**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**1 octobre 2024**

**10h00 – 13h00**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 19.COM 3.BUR 2

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 3.BUR/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_3.BUR-2_fr.docx) et son annexe,
2. Adopte l’ordre du jour de sa troisième réunion tel qu’indiqué en annexe de cette décision.

**ANNEXE**

**Ordre du jour de la troisième réunion du Bureau du 19.COM**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Point de l’ordre du jour | | Document |
| 1. | Ouverture |  |
| 2. | Adoption de l’ordre du jour | LHE/24/19.COM 3.BUR/2 |
| 3. | Examen des demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis | LHE/24/19.COM 3.BUR/3 |
| 4. | Gestion administrative des projets d’assistance internationale | LHE/24/19.COM 3.BUR/4 |
| 5. | Adoption du calendrier provisoire de la dix-neuvième session du Comité | LHE/24/19.COM 3.BUR/5 |
| 6. | Utilisation de l’emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel | LHE/24/19.COM 3.BUR/6 |
| 7. | Questions diverses   1. Dates des réunions statutaires en 2024 2. Méthodes de travail de la dix-neuvième session du Comité 3. Candidatures du cycle 2024 *(en séance privée)* 4. Suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention 5. Autres questions | LHE/24/Schedule Rev.2 |
| 8. | Clôture |  |

**DÉCISION 19.COM 3.BUR 3.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 3.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_3.BUR-3_fr.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02127 soumise par le Belize,
3. Prend note que le Belize a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des communautés pour sauvegarder le patrimoine alimentaire du Belize : un projet d’inventaire basé sur les communautés pour le développement durable et la résilience aux catastrophes naturelles**:

Mis en œuvre par l’Institut national de la Culture et de l’Histoire (NICH), ce projet de vingt-quatre mois vise à renforcer les capacités des communautés et à dresser un inventaire complet du patrimoine alimentaire du Belize, qui est confronté à des menaces liées à la mondialisation, à l’urbanisation rapide et au changement climatique. Le projet permettra aux membres de la communauté et aux responsables culturels d’acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour documenter, inventorier et sauvegarder le patrimoine vivant, en mettant l’accent sur les habitudes alimentaires. Il vise à dresser un inventaire d’au moins quatre-vingts éléments du patrimoine vivant liés à l’alimentation et représentant les différents groupes culturels du pays. Dans le cadre d’une approche progressive, le projet commencera par des consultations entre les praticiens, les détenteurs et les représentants des communautés afin d’examiner le patrimoine culturel immatériel lié à l’alimentation et les efforts de sauvegarde existants. Des ateliers de formation axés sur la sauvegarde et la documentation du patrimoine vivant seront organisés au niveau national et au niveau des districts. Les participants à l’atelier procéderont ensuite à un inventaire basé sur les communautés axé sur les connaissances traditionnelles, les recettes, les techniques de préparation, les rituels et les pratiques associées liées à l’alimentation. Le projet prévoit également la production de vidéos éducatives et une campagne de sensibilisation aux éléments inventoriés. Le projet devrait contribuer au développement durable en sauvegardant les traditions alimentaires et culinaires du Belize et en améliorant la préparation et la résilience du pays face aux risques de catastrophes.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Belize a demandé une allocation d’un montant de 98 600 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°02127, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Ce projet a été initié en réponse à une demande d’assistance technique de l’État partie afin de préparer une demande d’assistance internationale. Un expert a conseillé l’État partie dans l’élaboration de sa demande, en août 2024. Les communautés ont joué un rôle central dans la préparation de la demande, grâce à leur participation au Réseau du patrimoine culturel immatériel du Belize (<https://belizelivingheritage.org/>). Ce réseau rassemble divers groupes de praticiens, de chercheurs, d’ONG, de représentants de la société civile et des communautés, y compris des organisations culturelles telles que le Conseil national Garifuna, le Conseil national Kriol, les associations autochtones Maya, entre autres. Le Réseau s’est réuni à trois reprises pour réfléchir aux besoins et pour formuler des recommandations pour préparer la demande. La participation des communautés à tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation des projets est clairement démontrée. Elles seront également représentées au sein du comité consultatif du projet. Enfin, les femmes, qui jouent un rôle central dans la sauvegarde du patrimoine alimentaire du Belize, sont représentées de manière adéquate, ce qui prouve que l’équilibre des genres est assuré tout au long du projet.

**Critère A.2 :** La ventilation du budget et le calendrier proposé sont bien structurés et conformes aux activités décrites dans la demande. Le montant de l’assistance demandée est jugé approprié.

**Critère A.3 :** La demande est clairement structurée et présente dix activités qui concernent : la recherche et la documentation, la sensibilisation et la production de matériel de communication, la formation pour le renforcement des capacités et les inventaires basés sur les communautés ; et le suivi et l’évaluation, entre autres. Les activités sont clairement identifiées et correspondent aux objectifs et aux résultats escomptés décrits dans la demande. Elles semblent réalisables pour la durée du projet proposé.

**Critère A.4 :** Les activités semblent garantir la durabilité des résultats du projet grâce à trois mécanismes clés : (a) le renforcement des capacités et l’acquisition d’équipements pour permettre aux communautés de continuer à documenter, inventorier et sauvegarder leurs habitudes alimentaires et autres éléments du patrimoine vivant ; (b) la création d’un inventaire numérique en ligne et en libre accès, qui servira de ressource durable pour la recherche, l’éducation et des initiatives communautaires additionnelles; et (c) le renforcement du Réseau du patrimoine culturel immatériel du Belize pour continuer à fonctionner comme une plateforme de collaboration, de partage des connaissances et de plaidoyer, pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel du Belize. Enfin, le projet devrait contribuer au développement durable en sauvegardant les traditions alimentaires et les culinaires qui y sont associées, tout en promouvant la fierté culturelle et en améliorant la préparation et la résilience aux catastrophes.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 38 % (60 437 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (159 037 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 62 % restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Le renforcement des capacités profitera principalement aux membres des communautés et aux détenteurs, y compris les femmes et les jeunes. Le projet vise à établir un réseau durable et solide d’individus engagés dans la sauvegarde du patrimoine vivant, en mettant l’accent sur l’appropriation et la responsabilisation des communautés. En outre, il renforcera les capacités du point focal et de 140 membres de la communauté en matière de sauvegarde et d’inventaire du patrimoine culturel immatériel. Il assurera également la formation d’au moins quinze coordinateurs des « Maisons de la culture » et des représentants de l’État au niveau des districts, en leur donnant les compétences nécessaires pour poursuivre les inventaires et élaborer des mesures de sauvegarde du patrimoine alimentaire. Enfin, le matériel acquis au cours du projet sera mis à la disposition des communautés pour les futurs inventaires dans le pays.

**Critère A.7:** Le Belize a bénéficié du Fonds par le biais de deux projets multinationaux d’assistance internationale[[1]](#footnote-1).

**Paragraphe 10(a) :** Le projet est d’envergure nationale et implique des partenaires tels que le Réseau du patrimoine culturel immatériel de Belize, l’Institut de recherche sociale et culturelle, l’Institut d’archéologie, l’Institut des arts créatifs, le Musée du Belize et les Maisons de la culture.

**Paragraphe 10(b) :** L’accent mis par le projet sur la sécurité alimentaire, qui est inhérente au développement durable et à la résistance aux catastrophes, pourrait attirer de nouveaux partenariats avec des agences travaillant dans ces domaines, telles que l’Organisation nationale de gestion des urgences et l’Unité de développement durable du gouvernement du Belize, et bénéficier de leur soutien. En outre, le Réseau du patrimoine culturel de Belize sera renforcé et élargi avec des membres formés qui pourront participer activement aux festivals et aux échanges culturels, aux niveaux national et international. Le projet devrait également contribuer à créer des opportunités de partage des connaissances et de collaboration avec d’autres communautés et organisations.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Belize pour le projet intitulé **Renforcement des communautés pour sauvegarder le patrimoine alimentaire du Belize : un projet d’inventaire basé sur les communautés pour le développement durable et la résilience aux catastrophes naturelles,** et accorde un montant de 98 600 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet ;
2. Note avec satisfaction que la demande actuelle répond aux besoins de formation des communautés, identifiés lors de la mise en œuvre d’un projet extrabudgétaire en cours[[2]](#footnote-2) tel que cela est indiqué dans le [rapport périodique](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=63291) soumis par l’État partie en 2022 ;
3. Note avec intérêt l’accent mis par le projet sur l’inventaire des traditions alimentaires et de leur sauvegarde et encourage l’État partie à partager son expérience acquise durant le projet, en particulier sur la façon dont le patrimoine vivant lié aux traditions alimentaires pourrait contribuer à la résilience aux catastrophes et à la sécurité alimentaire ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
5. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 3.BUR 3.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 3.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_3.BUR-3_fr.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n°02147 soumise par la Guinée équatoriale,
3. Prend note que la Guinée équatoriale a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Mise en œuvre d’un plan de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Guinée équatoriale : formation et inventaire pilote des danses traditionnelles :**

Mis en œuvre par le Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture, du tourisme et de la promotion de l’artisanat, ce projet d’une durée de vingt-et-un mois vise à renforcer les capacités nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Guinée équatoriale et à dresser un inventaire pilote. Le projet comprend une série d’ateliers de formation sur les principes de la Convention de 2003, l’inventaire et la sauvegarde. Il s’agit également de mener des activités de sauvegarde et de sensibilisation et de réaliser un inventaire pilote participatif. L’inventaire se concentrera sur les danses traditionnelles et leurs éléments associés, étant donné leur portée multiethnique et nationale. Les ateliers régionaux seront coordonnés en collaboration avec les communautés et villages voisins, afin de garantir la participation de divers groupes sociaux et ethniques ainsi que l’égalité des genres. Ils fourniront également des informations sur la viabilité et la transmission des éléments à inclure dans l’inventaire et contribueront au matériel de communication, y compris les brochures et le matériel audiovisuel. Le projet devrait susciter l’intérêt des détenteurs, des communautés et des associations culturelles, entre autres, pour le patrimoine vivant. Il devrait également déboucher sur d’autres activités de sauvegarde, telles que l’organisation de festivals locaux de danse traditionnelle et l’élaboration de plans de sauvegarde.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Guinée équatoriale a demandé une allocation de 100 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°02147, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Ce projet a été initié en réponse à une demande d’assistance technique de l’État partie pour préparer sa première demande d’assistance internationale. En avril 2024, une experte hispanophone a effectué une mission dans l’État partie demandeur, au cours de laquelle les autorités nationales ont organisé un atelier réunissant plus de trente participants qui ont fait part de leurs besoins en matière de sauvegarde et ont donné leur accord pour participer au projet. Diverses parties prenantes, dont des danseurs, des artistes, des étudiants, des fonctionnaires et des représentants des communautés, ont contribué à ces discussions. Il a été convenu que la demande devrait se concentrer sur la sauvegarde des danses traditionnelles, qui sont menacées de disparition et doivent donc être revitalisées. Les communautés participeront à la planification, au contrôle et au suivi du projet.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et les coûts du projet sont clairement expliqués. Le montant de l’assistance demandée est considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3 :** La demande présente cinq activités principales : (a) la mise en place d’organes de coordination du projet, (b) des ateliers de renforcement des capacités, (c) un inventaire basé sur les communautés, (d) la mise en œuvre de projets de sauvegarde ; et (e) des actions de sensibilisation. Les activités sont présentées de manière logique et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande.

**Critère A.4 :** Le projet aura des résultats durables, car il illustre l’engagement de l’État partie à donner une plus grande visibilité au patrimoine vivant et, plus largement, au patrimoine culturel. Grâce à un large éventail d’activités, il contribuera à promouvoir le tourisme culturel, à sensibiliser le public à l’importance de la sauvegarde des danses traditionnelles et à mobiliser les ressources financières des autorités nationales pour soutenir ces pratiques. La décision de l’État partie de commencer par un inventaire pilote des danses traditionnelles, une pratique profondément ancrée sur l’ensemble du territoire, vise à renforcer la cohésion sociale et à promouvoir la diversité culturelle de toutes les communautés.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 12 % (13 541 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (113 541 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 88 % restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** L’objectif spécifique de la demande est de renforcer les capacités nationales et locales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le projet a deux volets de formation. Le premier est une formation de formateurs qui formera un groupe solide de trente personnes ressources dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces formateurs proviendront du Ministère de la culture, du tourisme et de la promotion de l’artisanat, d’universités et d’institutions culturelles et animeront des ateliers de formation dans tout le pays. Le deuxième volet consiste en une série de huit ateliers destinés à former les communautés, les détenteurs, les jeunes et le personnel des associations locales aux principes clés de la Convention de 2003 et aux méthodes d’inventaire basé sur les communautés. Au total, 200 participants prendront part à ces ateliers. Le projet contribuera à la diffusion des connaissances auprès des membres des communautés dans les provinces et soutiendra le développement de futurs inventaires aux niveaux local et national.

**Critère A.7 :** L’État demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée nationale et implique des partenaires nationaux et locaux, dont le Ministère de la culture, du tourisme et de la promotion de l’artisanat, la Commission nationale auprès de l’UNESCO, et les autorités provinciales et locales.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet devrait contribuer à sensibiliser à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier des danses traditionnelles. En outre, l’inventaire pilote et les supports de communication élaborés dans le cadre du projet contribueront à sensibiliser les communautés à l’importance de la sauvegarde de leur patrimoine vivant. Il pourrait également encourager des initiatives similaires pour l’inventaire du patrimoine culturel immatériel en Guinée équatoriale.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Guinée équatoriale pour le projet intitulé **Mise en œuvre d’un plan de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Guinée équatoriale : formation et inventaire pilote des danses traditionnelles**,et accorde un montant de 100 000 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet ;
2. Note avec intérêt le plan de fournir deux micro-subventions comme mécanisme potentiel de soutenir les communautés dans la sauvegarde du patrimoine vivant et encourage l’État partie à fournir des informations détaillées sur l’efficacité de cette initiative lorsqu’il rendra compte de l’utilisation de l’assistance accordée ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 3.BUR 3.3**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 3.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_3.BUR-3_fr.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n°02344 soumise par la Gambie,
3. Prend note que la Gambie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités en matière d’inventaire, de sauvegarde et sensibilisation au patrimoine culturel immatériel en Gambie** :

Mis en œuvre par le Centre national pour l’art et la culture, ce projet de deux ans vise à renforcer les capacités des communautés et des praticiens et à promouvoir la sauvegarde et la transmission du patrimoine culturel immatériel de la Gambie. Le projet est particulièrement axé sur la sauvegarde du Kankurang, rite initiatique mandingue, un élément inscrit en 2008 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (initialement proclamée en 2005 en tant que chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité). Le projet consiste à : (a) soutenir les activités de sauvegarde communautaires ; (b) mener des activités de sensibilisation telles que des débats radiophoniques, des émissions et des concours interscolaires ; (c) mettre à jour le catalogue du patrimoine culturel immatériel de la Gambie, créé lors d’un projet pilote mené en 2022 - 2023, et l’adapter à un format en ligne pour une mise à jour régulière par les représentants des communautés ; et (d) moderniser et réhabiliter le Centre culturel du Kankurang, en meublant sa salle d’éducation et en construisant une scène pour les spectacles. Les activités comprendront également la coordination d’ateliers de renforcement des capacités sur la Convention de 2003 et un inventaire communautaire de quatre-vingt-dix éléments du patrimoine culturel immatériel, en plus des trente éléments déjà inventoriés au cours du projet pilote susmentionné. La demande met particulièrement l’accent sur les éléments dirigés par des femmes dans la région du fleuve central. Les festivals communautaires associés au projet généreront des revenus et faciliteront le transfert de connaissances et de compétences aux jeunes générations.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Gambie a demandé une allocation de 99 930 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°02344, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** La demande actuelle s’appuie sur les résultats positifs du projet sur le patrimoine culturel immatériel[[3]](#footnote-3) mis en œuvre de 2022 à 2023. Au cours de ce projet, une série de réunions et d’ateliers de formation ont été organisés pour sensibiliser les fonctionnaires et les autres parties prenantes à la Convention de 2003, à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable. Les représentants des dix-huit communautés impliquées dans le projet pilote ont exprimé le souhait d’une formation plus complète, suivie d’un exercice d’inventaire plus détaillé. Bien que la proposition ait été initiée par le Centre national des arts et de la culture, des membres de la communauté et des représentants de diverses organisations ont été impliqués dans la préparation de la demande. La demande démontre clairement l’implication des communautés dans toutes les activités prévues dans le projet.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et les coûts du projet sont clairement expliqués. Le montant de l’assistance demandée est considéré comme approprié pour les activités proposées.

**Critère A.3 :** Les objectifs et les résultats du projet sont bien définis et semblent réalisables. Le projet se compose de cinq activités principales qui s’alignent sur les objectifs de la demande : (a) des ateliers de renforcement des capacités ; (b) des inventaires basés sur les communautés ; (c) des activités de sensibilisation ; (d) de réhabilitation du Centre de Kankurang ; (e) et de suivi et d’évaluation.

**Critère A.4 :** Le projet devrait permettre à un grand nombre d’individus et de membres de communautés de se doter de l’expertise et des connaissances nécessaires pour élaborer des plans de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’ensemble du pays. En outre, la campagne de sensibilisation, y compris sur les réseaux sociaux, et la production de matériel de communication permettraient de promouvoir les résultats du projet auprès de la société civile, des jeunes et des différentes parties prenantes. Les activités visant à améliorer la visibilité de l’élément « Le Kankurang, rite d’initiation mandingue » pourraient sensibiliser à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local et national.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 20 % (24 984 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (124 914 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 80 % restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Le projet met clairement l’accent sur le renforcement des capacités aux niveaux local et national. Au cours des ateliers de formation, cinquante membres des communautés et représentants des autorités locales et régionales seront initiés aux principes de la Convention de 2003, le développement des plans de sauvegarde et aux inventaires basés sur les communautés. Il est prévu qu’environ 400 personnes issues de 30 communautés devraient participer aux exercices d’inventaire. La demande décrit clairement la participation des femmes, à la fois comme formatrices et comme formés (par exemple, en impliquant des influenceuses des réseaux sociaux, des comédiennes, des rappeuses et des présentatrices radio dans les campagnes de sensibilisation, le projet entend faire entendre la voix des femmes non seulement au sein des communautés, mais aussi auprès d’un public plus large). Dans l’ensemble, le projet peut contribuer à la mise en place d’un cadre durable pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Gambie.

**Critère A.7:** L’État demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée nationale et implique des partenaires nationaux tels que le Ministère du tourisme et de la culture, les autorités locales, les ONG, les associations culturelles et les journalistes.

**Paragraphe 10(b) :** L’État partie demandeur disposera de personnes ressources formées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, au-delà de l’achèvement du projet. En outre, les communautés seront encouragées à développer des initiatives similaires dans d’autres régions de la Gambie.

1. Félicite l’État partie d’avoir soumis une demande d’assistance internationale qui s’appuie sur les résultats, les succès et les réalisations d’un projet récemment achevé qui a été financé par des fonds affectés à des fins spécifiques dans le cadre de la Convention de 2003;
2. Approuve la demande d’assistance internationale de la Gambie pour le projet intitulé **Renforcement des capacités en matière d’inventaire, de sauvegarde et sensibilisation au patrimoine culturel immatériel en Gambie** et accorde un montant de 99 930 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 3.BUR 3.4**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 3.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_3.BUR-3_fr.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n°02125 présentée par Sao Tomé-et-Principe,
3. Prend note que Sao Tomé-et-Principe a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire national du patrimoine culturel immatériel à Sao Tomé-et-Principe** :

Mis en œuvre par l’UNESCO en collaboration avec le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences, ce projet de seize mois vise à renforcer les capacités nationales, à sensibiliser les détenteurs, les praticiens et le public au patrimoine culturel immatériel et à soutenir les efforts de sauvegarde menés par les communautés. Il s’agit du premier projet de ce type à Sao Tomé-et-Principe. Il dotera le pays d’un cadre d’inventaire et renforcera les capacités techniques des acteurs de la sauvegarde. Les activités, qui seront menées de manière inclusive et participative, comprennent : (a) des ateliers de renforcement des capacités sur la Convention de 2003 et une formation sur les processus d’inventaire ; (b) un inventaire basé sur les communautés comprenant la compilation et l’analyse des données collectées ; et (c) la communication et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel. Ce projet a été conçu en collaboration avec les communautés concernées sur les deux îles principales. Sa mise en œuvre s’appuiera sur un partenariat dynamique entre ces communautés et les autorités du district, les universitaires et les chercheurs, les associations culturelles, les ONG et les médias nationaux et locaux. Le projet devrait poser les bases durables pour la sauvegarde du patrimoine vivant et la réalisation d’activités d’inventaire de routine.

1. Prend note en outre que :
2. Cette assistance est destinée à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c), de la Convention ;
3. L’État partie a demandé une assistance internationale qui prendra la forme de services du Secrétariat à l’État ; et,
4. L’assistance prend donc la forme de **services fournis par l’UNESCO** (100 pour cent des transactions financières seront gérées par l’UNESCO), conformément à l’article 21 (b) et (g) de la Convention ;
5. Prend également note que Sao Tomé-et-Principe a demandé une assistance d’un montant de 99 916 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera mis en œuvre par le Bureau régional multisectoriel de l’UNESCO pour l’Afrique centrale, en étroite coopération avec la Direction du patrimoine immatériel du Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences de Sao Tomé-et-Principe ;
6. Comprend que le Bureau régional multisectoriel de l’UNESCO pour l’Afrique centrale sera responsable de la gestion du montant total demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel, tandis que l’État demandeur sera responsable de la cogestion du projet en : (a) en fournissant les capacités humaines et en assurant les activités de suivi du projet ; (b) en soutenant les communautés tout au long du projet ; (c) en organisant les ateliers de renforcement des capacités et les exercices d’inventaire ; (d) en assurant la couverture médiatique du projet ; et (e) en fournissant un soutien logistique et technique dans la mise en œuvre des activités du projet.
7. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°02125, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** La demande a été préparée dans le cadre de l’assistance technique demandée par l’État partie pour la préparation de la demande d’assistance internationale. Au cours de cette mission en août 2023, un expert lusophone a rencontré les communautés des deux îles du pays, qui ont accepté de participer au projet. Ils ont exprimé leur besoin de sauvegarder le « Tchiloli », tradition théâtrale inventoriée en mars 2024, et ont également faire part de leur souhait de participer à l’élaboration d’un inventaire plus exhaustif du patrimoine vivant sur les deux îles. Des représentants des six districts de Sao Tomé et de la région autonome de Principe joueront un rôle actif dans la mise en œuvre des activités prévues dans la demande.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et contient suffisamment de détails sur le coût des activités proposées. Le montant de l’assistance demandée est donc considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3 :** Le projet consiste en douze activités couvrant : la mise en place de structures de gestion de projet ; achat des équipements ; le renforcement des capacités en matière d’inventaires participatifs basés sur les communautés et d’exercices de terrain connexes ; la documentation, la sensibilisation et le suivi du projet. Les activités sont présentées de manière logique et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande.

**Critère A.4 :** L’objectif à long terme du projet est de capitaliser sur ses réalisations pour renforcer la politique nationale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Sao Tomé-et-Principe. Pour ce faire, des inventaires basés sur les communautés seront réalisés régulièrement avec l’appui du réseau de personnes formées dans le cadre du projet. Le projet devrait contribuer à positionner le patrimoine vivant comme un catalyseur stratégique dans la mise en œuvre de la Charte de la politique culturelle du pays, qui est en cours de révision par le biais de consultations nationales en cours.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 16 % (18 830 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (118 746 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 84 % restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** La demande décrit la manière comment le projet contribuera de façon significative au renforcement des capacités de différentes manières. Il dotera le personnel du Ministère de la culture des connaissances et des compétences nécessaires pour identifier, inventorier et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, tout en leur permettant d’acquérir une connaissance approfondie des meilleures pratiques en matière de sauvegarde du patrimoine vivant. Ce personnel sera également en mesure d’élaborer des politiques et des programmes efficaces qui facilitent la transmission de ces pratiques aux générations futures, tout en respectant les droits et les besoins des communautés locales. En outre, une équipe principale d’approximativement 30 formateurs sera constituée représentant des institutions gouvernementales, des universités, des ONG et des associations culturelles. Ces personnes réaliseront des inventaires basés sur les communautés et de superviser des équipes d’inventaire. Au niveau communautaire, les ateliers de renforcement des capacités utiliseront une approche inclusive pour assurer la participation la plus large possible de toutes les parties prenantes concernées. Les ateliers présenteront les concepts de base de la 2003 Convention et renforcera le rôle des communautés dans l’inventaire, la promotion et la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7:** L’État demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée nationale et implique des partenaires tels que le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences, l’Université nationale et son Département de sciences sociales, des associations culturelles et des ONG travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(b) :** L’inventaire national et les supports de communication qui seront élaborés dans le cadre du projet contribueront à sensibiliser les communautés à l’importance de la sauvegarde de leur patrimoine vivant. En outre, il est prévu que le patrimoine vivant fasse l’objet de recherches universitaires, ce qui conduira à l’intégration du patrimoine vivant dans les programmes d’études des universités.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de Sao Tomé-et-Principe pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire national du patrimoine culturel immatériel à Sao Tomé-et-Principe** et accorde le montant de 99 916 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon la modalité décrite aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Note avec intérêt le processus de révision de la Charte de la politique culturelle et les consultations nationales en cours, qui pourraient contribuer à l’inclusion du patrimoine culturel immatériel dans la nouvelle politique ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

DÉCISION 19.COM 3.BUR 4

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 3.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_3.BUR-4-FR.docx),
2. Rappelant les articles 22 à 24 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles concernant les critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
3. Prend note de la pratique existante au sein du Secrétariat qui consiste à approuver les demandes de réaffectation budgétaire jusqu’à hauteur de 5 % du montant total de l’assistance internationale, que l’assistance ait été accordée initialement par le Bureau ou par le Comité ;
4. Décide que les demandes de modification des allocations budgétaires pour les projets d’assistance internationale peuvent être traitées comme suit, dans le respect des termes et conditions des contrats concernés :

Les demandes qui modifient les allocations budgétaires de plus de 5 % et jusqu’à 10 % du montant total des projets d’assistance internationale doivent être approuvées par le Président du Bureau du Comité, si l’assistance a été accordée initialement par le Bureau. Les décisions du Président sont communiquées en temps utile à l’État (aux États) partie(s) bénéficiaire(s) et à l’agence de mise en œuvre.

Le montant total du budget approuvé pour le projet doit rester inchangé et les changements ne doivent pas modifier les buts et objectifs généraux du projet.

1. Demande au Secrétariat d’informer régulièrement le Bureau de toutes les demandes de modification des allocations budgétaires qui ont été examinées par son Président et rende compte des résultats de ces consultations ;
2. Encourage les États parties bénéficiaires à préparer soigneusement des budgets réalistes, dans la mesure du possible, lorsqu’ils soumettent des demandes d’assistance internationale, afin de réduire au minimum la nécessité de modifier les allocations budgétaires.

DÉCISION 19.COM 3.BUR 5

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 3.BUR/5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_3.BUR-5_fr.docx) et son annexe,
2. Prend note de l’ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session du Comité ;
3. Soumet au Comité le calendrier provisoire de ses travaux pour examen à sa dix-neuvième session (2 – 7 décembre 2024, Asunción, République du Paraguay).

**ANNEXE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lundi 2 décembre 2024** | | |
| À partir de 8 h 30 | Enregistrement des participants | |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 1. | Ouverture |
|  | 2. | Adoption de l’ordre du jour |
|  | 3. | Observateurs |
|  | 4. | Adoption du compte-rendu de la dix-huitième session du Comité |
|  |  | Rapport par la Présidente du Comité sur les activités du Bureau |
|  | 5. | Rapport du Secrétariat sur ses activités (de janvier à juin 2024) |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Pause | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 5. | Rapport du Secrétariat sur ses activités (de janvier à juin 2024) |
|  | 6. | Rapports périodiques |
|  | 6.a | Examen des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente |
|  | 6.b | Examen des rapports du cycle régional de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité des États parties en Afrique |
| **Mardi 3 décembre 2024** | | |
| 9 h 00 – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 6.c | Point sur les cycles régionaux de rapports périodiques de la Convention |
|  | 7. | Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2024 (Partie I) |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Pause | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 7.a | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente |
|  | 7.b | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
| **Mercredi 4 décembre 2024** | | |
| 9 h 00 – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 7.b | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Pause | |
| 14 h 30 – 16 h 30 | 7.b | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
| **Jeudi 5 décembre 2024** | | |
| 9 h 00 – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 7.b | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
|  | 7.c | Examen des demandes de transfert d’éléments d’une liste à l’autre |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Pause | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 7.d | Examen des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde |
|  | 7. | Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2024 (Partie II) |
|  | 8. | Suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention |
| **Vendredi 6 décembre 2024** | | |
| 9 h 00 – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 9. | Rapport sur l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel |
|  | 10. | Mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Pause | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 11. | Initiatives thématiques sur le patrimoine vivant et le développement durable |
|  | 12. | Fonds du patrimoine culturel immatériel : contributions volontaires supplémentaires et autres questions |
|  | 13. | Rapport du forum des organisations non gouvernementales |
| **Samedi 7 décembre 2024** | | |
| 9 h 00 – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 14. | Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2025 (Partie I) |
|  | 15. | Nombre de dossiers soumis pour les cycles 2024 et 2025 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2026 et 2027 |
|  | 16. | Date et lieu de la vingtième session du Comité |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Pause | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 17. | Élection des membres du Bureau de la vingtième session du Comité |
|  | 14. | Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2025 (Partie II) |
|  | 18. | Questions diverses |
|  | 19. | Adoption de la liste des décisions |
|  | 20. | Clôture |

DÉCISION 19.COM 3.BUR 6

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 3.BUR/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_3.BUR-6_FR.docx),
2. Rappelant la résolution 34C/86 et les normes graphiques et utilisation du logo (2021) ainsi que le sous-chapitre IV (en particulier les paragraphes 133 et 139) des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre les résolutions [2.GA 9.bis](https://ich.unesco.org/fr/r%C3%A9solutions/2.GA/9BIS), [9.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/r%C3%A9solutions/9.GA/13) et [10.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/r%C3%A9solutions/10.ga/10), et les décisions [1.EXT.COM 8](https://ich.unesco.org/doc/src/00192-FR-PDF.pdf), [2.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/2.COM/13) et [7.COM 13.d](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/13.D),
4. Prenant note des demandes régulières des communautés, groupes et individus souhaitant utiliser l’emblème de la Convention pour sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel, en particulier en ce qui concerne les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente ou la Liste représentative,
5. Considère que les expériences acquises à travers les campagnes de communication menées dans le cadre du vingtième anniversaire de la Convention en 2023 et de la première Journée internationale du patrimoine culturel immatériel fournissent des exemples précieux de logos « en soutien à » qui incluent l’emblème de la Convention ;
6. Encourage le Secrétariat à continuer d’explorer les moyens d’améliorer l’accessibilité de l’emblème de la Convention et demande qu’il soit fait rapport des progrès en la matière lors d’une prochaine réunion du Bureau.

1. « [Renforcement des capacités des dirigeants communautaires et des gestionnaires publics pour sauvegarder le patrimoine vivant des communautés afro-descendantes dans la région SICA et à Cuba](https://ich.unesco.org/fr/assistances/renforcement-des-capacites-des-dirigeants-communautaires-et-des-gestionnaires-publics-pour-sauvegarder-le-patrimoine-vivant-des-communautes-afro-descendantes-dans-la-region-sica-et-a-cuba-02010?cote_new=02010) » (Phase I) (99 986 dollars des États-Unis ; février 2023 - août 2024) et « [Partage d’expériences et échanges culturels sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés afro-descendantes dans le cadre de la préparation des inventaires dans la région SICA et à Cuba »](https://ich.unesco.org/fr/assistances/partage-d-experiences-et-echanges-culturels-sur-la-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel-des-communautes-afro-descendantes-dans-le-cadre-de-la-preparation-des-inventaires-dans-la-region-sica-et-a-cuba-02229?cote_new=02229) (Phase II) (99 990 dollars des États-Unis ; juin 2024 - contrat en cours d’établissement). [↑](#footnote-ref-1)
2. « [Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en cas d'urgence dans les Petits États insulaires en développement (PEID) du Pacifique et des Caraïbes](https://ich.unesco.org/fr/projets/renforcement-des-capacites-pour-la-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel-en-cas-d-urgence-dans-les-petits-etats-insulaires-en-developpement-peid-du-pacifique-et-des-caraibes-00478?projectID=00478)» financé par le gouvernement du Japon (500 000 dollars des États-Unis pour cinq pays (Bahamas, Belize, Fidji, Tonga et Vanuatu), avril 2022 - avril 2025). [↑](#footnote-ref-2)
3. Le projet intitulé « [Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la contribution au développement durable](https://ich.unesco.org/fr/projets/renforcement-des-capacites-pour-la-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel-et-la-contribution-au-developpement-durable-00475?projectID=00475)» a été financé par la France (1er décembre 2021 – 1er décembre 2023 ; 135 722 USD). [↑](#footnote-ref-3)